



Conseil communautaire du 25 janvier 2024

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Séance du 25 janvier de l'an deux mille vingt-trois.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h34 et levée à 21h59.

Date de la convocation : 18 janvier de l'an deux mille vingt-quatre.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 33

Pouvoirs : 4

Votants : 37

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : J. Denoix (Authoison), C. Grangeot et N. Sériot (Beaumotte-Aubertans), E. Goux (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (absent pouvoir à F. Weber) (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme et P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), S. Boulanger (La Barre), D. Petiet (Le Magnoray), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), P. Marilly (Maussans), JY. Gamet (absent pouvoir à G.Wolfersperger), G.Wolfersperger et E.Trimaille (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), JP. Rivière (Ormenans), M. Cislighi (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (Thieffrans), C. Beauprêtre (Thiénans), C. Silvain et J. Mathieu (Absent pouvoir à C. Silvain) (Vallerois Lorioz), D.Vitrey, F. Roche, V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : P. Clochey (Cognières), P. Bas (Ormenans), C. Pascal (La Barre), J. Jurin (Le Magnoray), K. Petetin (Villers-Pater), D. Amiot (Vy lès Filain)

Absents et excusés : S. Thomas (Authoison), P. Siroutot (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), MC. Mougin (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), A. Thomassin (pouvoir à F. Weber) (Dampierre sur Linotte), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), PH. Ferber (La Demie), P. Mougin (La Demie), S Sadowski et E.Pretot (Larians-et-Munans), JC. Chaillet (Maussans), JY. Gamet (pouvoir à G.Wolfersperger) (Montbozon), JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), M. Roy (Thiénans), J. Mathieu (pouvoir à C. Silvain) (Vallerois Lorioz), V. Petit (pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

1. Administration Générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 (N°01-2024)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 14 décembre 2023.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

2.2. Remplacement d'un représentant du Conseil Communautaire au sein des organismes extérieurs suite à la démission d'un conseiller communautaire – Office de Tourisme du pays des 7 rivières (N°02-2024)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Par délibération en date du 18 mars 2021, le conseil communautaire a désigné les délégués suivants à l'office de tourisme du pays des 7 rivières : M. Frédéric WEBER et Mme Isabelle OUDIETTE-POLY.

Suite à la démission de Madame Oudiette-Poly, Conseillère Communautaire, il convient de procéder à son remplacement en tant que délégué.

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales applicable aux Communauté de Communes en vertu de l'article L.5211-1 du même code

L'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- de décider de recourir, au scrutin à main levée pour la désignation d'un délégué au sein du conseil d'administration de l'office de tourisme du pays des 7 rivières ;
- désigne suite à sa candidature, M. Denis PAGEAUX, conseiller communautaire, représentant de la Communauté de Communes au sein du conseil d'administration de l'office de tourisme du pays des 7 rivières.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

3. Finances

3.1. Autorisation de prendre en charge l'investissement avant le vote du budget (N°03-2024)

Rapporteur : Michel DELBOS

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initiale du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2023.

À l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 233 928.92 €

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées autorise les dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans la limite par chapitres budgétaires suivants.

| CHAPITRE – Article- Fonction | Ouverture anticipée de crédit BP 2024 |
|------------------------------|--|
| 20 – 2031- 733 | 2 000.00 € |
| 20- 202- 01 | 5 500.00 € |
| 204-20422- 61 | 10 000.00 € |
| 21 – 21312- 213 | 105 000.00 € |
| 21 – 21312- 331 | 105 000.00 € |
| 21- 21351-213 | 5 000.00 € |
| 21-21831-213 | 1 500.00 € |
| 21-21841-213 | 2 000.00 € |
| 21-21848-011 | 1 500.00 € |
| 21-2188-011 | 4 000.00 € |

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

4. Ressources Humaines

4.1. Contrats d'Assurance des Risques Statutaires (N°04-2024)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Considérant l'opportunité pour la Communauté de Communes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées charge le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : accident du travail & maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil communautaire demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

5. Communication

5.1. Application Intramuros : renouvellement du contrat (N°05-2024)

Rapporteur : Michel DELBOS

Par délibérations en date du 27 janvier 2021 et 6 mai 2021, le conseil communautaire a approuvé la souscription d'un contrat d'adhésion à l'application mobile IntraMuros et utiliser ses services pour communiquer avec les citoyens.

L'échéance des 3 premières années se termine fin janvier. Le contrat prévoit une clause de tacite reconduction sauf dénonciation expresse dans préavis par l'une des parties.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées décide de renouveler le contrat pour une nouvelle durée de 3 ans.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

6. Urbanisme

6.1. Élaboration du PLUi- intégration du contenu modernisé du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) (N°06-2024)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU vise à sécuriser les PLU approuvés existants et les procédures d'évolution des documents.

Ce décret prévoit que pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1^{er} janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du Conseil Communautaire ou du Conseil Municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient.

Ainsi les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent bénéficier du nouveau contenu du Plan Local d'Urbanisme si elles le souhaitent.

Le décret se décline autour de grands principes :

- structurer les nouveaux articles de manière thématique,
- simplifier, clarifier et faciliter l'écriture des règlements de PLU,
- préserver le cadre de vie et offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leurs territoires,
- encourager l'émergence de projets,
- intensifier les espaces urbanisés et accompagner le développement et la construction de logements,
- favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.

Il s'agit de privilégier un urbanisme de projet à un urbanisme réglementaire.

La Communauté de Communes peut faire le choix de saisir cette opportunité d'élaborer le PLUi en adéquation avec les dispositions nouvelles du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que l'élaboration du PLUi ayant été prescrite le 14 décembre 2015, la procédure demeure régie par les anciens articles R.123-I et suivants du Code de l'urbanisme, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2016,

Considérant que les enjeux du territoire communautaire et les orientations à mettre en œuvre trouveront une meilleure traduction à travers l'utilisation des nouvelles dispositions réglementaires issues de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la collectivité dispose d'un droit d'option pour intégrer le contenu modernisé du PLUi,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- approuve la mise en œuvre le PLUi en adoptant le contenu modernisé, dont notamment le contenu du règlement, conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- autorise Madame la Présidente à signer les documents afférents à la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

7. Environnement

7.1. Débat sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (N°07-2024)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu les délibérations des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que parmi les engagements du Projet de Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois figure celui d'être un territoire responsable qui œuvre pour réduire son empreinte environnementale et maîtriser la facture énergétique ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des habitants et la qualité des paysages ;

Considérant que, pour cette raison, il est fait le choix de développer certaines productions d'énergies renouvelables avec des restrictions ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées prend acte du débat portant sur la définition de zones de production d'énergies renouvelables sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0